

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56791

Gouvernement du Québec

### **Décret 1265-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Lachapelle comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), l'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales remplace le directeur lorsque sa charge est vacante;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louis Dionne a été nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 105-2007 du 14 février 2007, qu'il a été nommé à une autre fonction et que sa charge est vacante;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alain Perreault a été nommé adjoint du Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007, qu'il remplace le directeur des poursuites criminelles et pénales et qu'il y a lieu de nommer une personne pour remplacer M<sup>e</sup> Alain Perreault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Claude Lachapelle, procureur en chef pour la région du Centre du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim à compter du 8 décembre 2011;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56809

Gouvernement du Québec

### **Décret 1268-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 315 kV de 29,9 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de Lac-Alfred à la ligne de transport à 315 kV existante reliant les postes électriques de Rimouski et de Matapédia;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquiescer les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Canton de Pinault et Canton de Matapédia	Matapédia
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Canton de Jetté et Canton de Matapédia	Matapédia
Rivière-Vaseuse (TNO)	Canton de Jetté et Canton de Matapédia	Matapédia

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56810

Gouvernement du Québec

## Décret 1269-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake, ainsi qu'un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et d'une centrale hydroélectrique au site de la Courbe du Sault

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur situés sur la rivière Sheldrake, en territoire non cadastré, circonscription foncière de Sept-Îles, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages pour la production hydroélectrique;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage en béton muni d'un déversoir libre sur toute sa longueur ainsi qu'un évacuateur en béton muni de deux pertuis vannés;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance installée de 25 MW;

ATTENDU QUE le projet hydroélectrique de la rivière Sheldrake a été assujéti au processus d'évaluation et d'examen des impacts prévu à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) au terme duquel le gouvernement, par le décret numéro 1016-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, a délivré un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE des autorisations de construction requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ont été délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 12 avril 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;